

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,
déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Boîte à pizza kraft brun*

BTE PIZZA 26x26XH40	BTE PIZZA 31x31XH40	BTE PIZZA 34.5x34.5XH40	BTE PIZZA 40x40XH40
BTE PIZZA 29x29XH40	BTE PIZZA 33x33XH40		BTE PIZZA 50x50XH40

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*) : *Carton*
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (*préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle*)

Ext : Carton recyclé 110 gm²
Int : Kraft alimentaire 127 gm

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

- et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

- EN 647 :1993 « Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - préparation d'un extrait aqueux à chaud »
- EN 1104 : 2005 « Papier et carton destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires - Détermination du transfert des constituants antimicrobiens »
- EN 648 : 2006 « Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Détermination de la solidité du papier et du carton blanchis par des agents d'azurage fluorescents »

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

- Au contact gras
Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011
- et *concerné par des facteurs de réduction les mentionner :*
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire:
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température)
avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de Migration globale
Suivant NF EN1186 + Règlement 10/2011/CE (et modifs)
- Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonnes pratiques)

A. Teneur en métaux extractibles :

Suivant les règlements : EN 647 :1993 (préparation d'un extrait aqueux à chaud)
Le plomb, le cadmium et le mercure ont été analysés par ICP-MS (Plasma à couplage inductif spectrométrie de masse)

Article testé	Résultats (mg/dm ²)	Limites de détection (mg/dm ²)	Limites autorisées (mg/dm ²)
Plomb	Non détecté	0.002	0.003
Cadmium	Non détecté	0.002	0.002
Mercure	Non détecté	0.002	0.002
Commentaire	conforme		

Note : mg/dm²= milligramme par décimètre

B. Matière Fluorescente:

. La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

L'échelle de notation est basé sur une échelle de 5 étapes de 1 à 5, où 1 est mauvais et 5 est bon

Article testé	Simulant	Résultat des tests
Matière Fluorescente	Huile d'olive	Grade 5

C. Teneur en pentachlorophénol PCP :

Suivant le règlement Allemand : LFGB paragraphe 64 BVL B 82.02.8-2001

Résultats (mg/kg)	Limites de détection (mg/kg)	Limites autorisées (mg/kg)	Conclusion
Non détecté	0,05	<0,1mg/kg	Conforme

D. Transfert des constituants Antimicrobiens

Suivant EN 1104

Test organique	Concentration des spores (conidia/mL)	Zone d'inhibition
Aspergillus niger ATCC 6275	1.3x10 ⁵	Après 5 jours 0 mm

Test organique	Concentration des spores (spores/mL)	Zone d'inhibition
Bacillus subtilis ATCC 6633	1.0x10 ⁴	Après 3 jours 0 mm

E. Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)³.

Noms	Identification CAS-EINECS-PM et/ou numéro E ou FL	Limites admissibles

• Si concerné par :

- Le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :
- Le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :
- Le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :
- Le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Noms	Identification CAS-EINECS-PM et/ou numéro E ou FL

Conditions de stockage:

- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des aliments.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **vendredi 9 décembre 2016**



ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

. La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.